

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

NOVEMBRE 2025

**Du nouveau pour
les congés payés !**

**Gestion
désintéressée
d'une association**

**Les prêts entre
associations**

**Le portrait
des associations**



Novembre 2025

15 novembre

- Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2025.
- Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2025.
- Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 novembre

- Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

Au menu de votre revue du mois de novembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Rappelant que la France doit se conformer au droit européen, la Cour de cassation a précisé que désormais, le report des congés payés en cas d'arrêt de travail prescrit pendant les vacances des salariés s'imposait. Dans un autre arrêt, elle a aussi insisté sur l'obligation de prendre en compte les congés payés dans le décompte hebdomadaire des heures supplémentaires. Deux changements majeurs que nous vous détaillons en page ci-contre.

En pages 4 et 5, vous pourrez prendre connaissance de trois décisions de justice portant sur des problématiques intéressant les associations : l'une sur l'engagement de leur responsabilité contractuelle, l'autre sur leur pouvoir de licencier des salariés et la dernière sur la gestion désintéressée qu'elles doivent présenter pour être exonérées d'impôts commerciaux.

Par ailleurs, vous le savez, depuis le mois d'août, les associations appartenant au même groupement ou entretenant des relations étroites peuvent plus facilement se consentir des prêts entre elles. Nous revenons, en page 9, sur les modalités d'application de cette mesure.

Enfin, nous consacrons le dossier du mois à la 23^e édition de la publication « La France associative en mouvement » réalisée par l'association Recherches & Solidarités. Une édition qui porte notamment sur la création de nouvelles associations et sur l'emploi dans les associations en 2024. Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 30 octobre 2025 • Dépôt légal octobre 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Mikolette / Getty images



Congés payés : de nouvelles règles à respecter !



15 mois

L'employeur doit, dans le mois suivant le retour du salarié en arrêt de travail, l'informer du solde de ses congés et de la date jusqu'à laquelle il peut les prendre. Ces congés pouvant être reportés, en principe, sur une période de 15 mois à compter de la date de cette information.

À travers deux décisions récentes, les juges sont venus modifier les règles applicables aux congés payés s'agissant de leur report en cas d'arrêt de travail et de leur prise en compte dans le calcul des heures supplémentaires. Des règles qu'il convient de ne pas négliger dans la gestion du temps de travail de vos salariés.

Arrêt de travail : les congés payés doivent être reportés

Les salariés qui se voient prescrire un arrêt de travail avant leur départ en vacances peuvent prétendre au report des jours de congés payés qu'ils ont déjà posés. En revanche, jusqu'alors, les arrêts de travail qui débutaient durant les vacances des salariés ne donnaient, en principe, pas lieu à un tel report. Mais les juges ont récemment modifié leur position car cette règle n'était pas conforme au droit européen. Aussi, désormais, les jours de congés payés qui coïncident avec des jours d'arrêt de tra-

vail doivent être reportés, que cet arrêt soit prescrit avant ou pendant les vacances du salarié. À condition toutefois que cet arrêt soit notifié à l'employeur dans les 48 heures qui suivent sa prescription.

Heures supplémentaires : les congés payés comptent

Toujours sous l'influence du droit européen, les juges ont infléchi leur position quant à la prise en compte des jours de congés payés dans le décompte des heures supplémentaires (heures accomplies au-delà de la durée légale de travail de 35 heures ou de la durée conventionnelle de travail). Ainsi, dorénavant, lorsque les heures supplémentaires des salariés sont décomptées à la semaine, les jours de congés payés doivent être inclus dans ce décompte.

Cassation sociale, 10 septembre 2025, n° 23-22732 et n° 23-14455

Exemple

Pour un salarié, dont la durée de travail est de 35 heures par semaine (7 h par jour), qui pose 2 jours de congés payés et réalise 25 heures de travail durant les autres jours de la semaine :

- auparavant, aucune heure supplémentaire n'aurait été décomptée, sa durée de travail effective (25 h) étant inférieure à sa durée de travail hebdomadaire (35 h) ;
- désormais, 4 heures supplémentaires lui sont décomptées : $[39 \text{ h} (14 \text{ h au titre des congés payés et } 25 \text{ h de travail}) - 35 \text{ h}] = 4 \text{ h}$.

Responsabilité contractuelle d'une association

Une association gérant un établissement d'enseignement privé avait conclu avec une étudiante un contrat de formation en alternance menant à un CAP. L'étudiante, qui n'avait pas pu passer son examen en raison d'un dossier d'inscription incomplet (absence du justificatif de la qualification de son maître de stage), avait agi en justice afin de voir reconnaître la responsabilité de l'associa-

tion. Les juges ont relevé que le contrat de formation comprenait une prestation d'accompagnement de l'association dans les formalités d'inscription aux examens et que les étudiants avaient rempli leur dossier avec un professeur avant que l'association se charge elle-même de les envoyer aux autorités compétentes. Au vu de ces éléments, ils ont estimé que l'association avait commis

un manquement à son obligation de conseil relativement à la constitution du dossier d'inscription de l'étudiante et qu'elle devait donc réparer le préjudice subi par cette dernière.

Cour d'appel de Rennes, 6 mai 2025, n° 22/06252

CONSÉQUENCE Les juges ont condamné l'association à verser 3 000 € à l'étudiante qui avait dû attendre une année avant de pouvoir repasser son examen.

LA DATE

31 décembre

Les associations qui ont financé des prestations et/ou des équipements destinés à réduire l'exposition de leurs salariés aux manutentions manuelles de charges, aux postures pénibles ou aux vibrations mécaniques et dont la livraison est intervenue en 2025 doivent demander la subvention à laquelle elles ont droit d'ici le 31 décembre 2025. Cette demande doit être effectuée en ligne via le site net-entreprises.fr.

Pouvoir de licencier

Le directeur d'une association avait saisi les tribunaux afin de faire déclarer son licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il soutenait que le président de l'association, qui avait prononcé cette mesure, avait été irrégulièrement désigné par le conseil d'administration et qu'il n'était donc pas compétent pour prendre cette décision.

Cette argumentation avait été suivie par la cour d'appel. En effet, les juges avaient estimé que la composition du conseil d'administration de l'association, qui comptait 11 membres au lieu, comme le prévoyaient les statuts, de 12, n'était pas régulière et qu'en conséquence, la nomination du président par le

conseil d'administration était, elle aussi, irrégulière. Ils en avaient déduit que le président n'était pas valablement investi du pouvoir de licencier et que le licenciement n'était pas valide. Mais la Cour de cassation a estimé que la désignation irrégulière du titulaire du pouvoir de licencier ne remettait pas en cause la légitimité de son pouvoir. Elle a donc considéré que le licenciement prononcé par le président de l'association était valable.



Cassation sociale, 6 mai 2025, n° 23-21373

CLIN D'ŒIL

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

À compter du 1^{er} septembre 2026, les entreprises et les associations assujetties à la TVA devront pouvoir recevoir des factures électroniques et avoir choisi une plate-forme agréée (PA). Pour assurer la fiabilité de l'acheminement des factures électroniques, un annuaire central a été créé, recensant les professionnels concernés et leurs PA. Un annuaire consultable en ligne et sur lequel chaque association peut vérifier sa situation.



Gestion désintéressée

Pour être exonérées d'impôts commerciaux, les associations doivent notamment présenter une gestion désintéressée. Ce qui signifie qu'elles ne doivent pas distribuer de bénéfices à leurs membres ni, en principe, rémunérer leurs dirigeants. Peu importe la forme de ces avantages (argent, biens, avantages matériels...).

Se basant sur ces principes, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment soumis aux impôts commerciaux une association qui faisait bénéficier ses membres d'avantages en nature. Les juges ont d'abord constaté que l'association avait pour objet le traitement et la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale par la dialyse et l'hospitalisation à domicile et que ses membres (infirmiers et médecins libéraux) percevaient de l'association des honoraires pour les consultations effectuées pour son compte. Ils ont ensuite relevé que les médecins, membres de l'association, utilisaient, sans aucune contrepartie financière, ses moyens (locaux, matériel, personnels médical et administratif) pour exercer leur activité professionnelle et effectuer le suivi des malades. Ils en ont déduit que ces avantages en nature consentis à ses membres par l'association s'opposaient à la reconnaissance du caractère désintéressé de sa gestion.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juin 2025, n° 23BX01428

Des financements publics pour 53 Md€

Selon un récent rapport de l'inspection générale des Finances et de l'inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, les associations ont perçu, en 2023, plus de 53,43 Md€ de financements publics (subventions, aides, marchés publics, prestations de services...). Près de la moitié (49 %), soit 26 Md€, a été versée par les collectivités territoriales (communes, départements, régions). La part des opérateurs de l'État (opérateurs de compétences notamment) représentait 24 % (12,69 Md€), celle de l'État 19 % (10,39 Md€) et les dépenses fiscales 8 % (4,30 Md€).

Revue des dépenses publiques en direction des associations, IGF et IGESR, mai 2025

SPORT**Cellule Signal-sports**

Le gouvernement souhaite prévenir et améliorer la lutte contre les violences et la discrimination dans le milieu du sport. Dans cette optique, les établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives doivent, d'ici le 19 novembre 2025, apposer, en un lieu visible de tous, sur support papier et au format A3, un des deux modèles d'affiche prévus par arrêté. Ces modèles mentionnent le courriel de la cellule Signal-sports (signal-sports@sports.gouv.fr), ainsi que plusieurs numéros de téléphone : 17 et 114 en cas d'urgence, 119 pour signaler des situations d'enfance en danger, 3018 pour les cyberviolences et le harcèlement en ligne et 3114 pour la prévention du suicide.

Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025, JO du 17 ; arrêté du 20 mai 2025, JO du 4 juin

MÉDICO-SOCIAL**Infirmiers coordonnateurs**

Un récent décret vient de définir le rôle et les missions des infirmiers coordonnateurs exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Ainsi, sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'Ehpad et, le cas échéant, sous l'autorité du cadre de santé, l'infirmier coordonnateur participe à la coordination de l'équipe paramédicale ainsi qu'à l'organisation et à la qualité des soins paramédicaux réalisés par l'équipe soignante. Il contribue également aux projets d'amélioration continue de la qualité des soins. En outre, il concourt à l'exercice de différentes missions incombant aux médecins coordonnateurs : élaboration, coordination et évaluation de la mise en œuvre du projet général de soins, avis sur les admissions des personnes à accueillir, évaluation et validation de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins, participation à l'encadrement des internes et étudiants en médecine, etc.

Décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025, JO du 6

**AIDE À DOMICILE****Contrat de travail à temps partiel modulé**

Dans une affaire récente, une auxiliaire de vie sociale avait demandé en justice la requalification en contrat de travail à temps complet de son contrat à temps partiel modulé. Elle soutenait en effet que son contrat de travail ne respectait pas les articles 21 et 26 de l'accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile.

Selon l'article 21, le contrat à temps partiel modulé comporte les mentions relatives à la contrepartie de l'article 26. Et selon l'article 26,

« en contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé, pourra être indiqué au contrat de travail du salarié le principe d'une plage de non-disponibilité du salarié, dans la limite d'une journée ouvrable par semaine ».

La Cour de cassation a rejeté la demande de la salariée. Pour elle, le non-respect des articles 21 et 26 de l'accord du 30 mars 2006 ne justifie pas en lui-même la requalification du contrat à temps partiel modulé en contrat à temps plein.

Cassation sociale, 10 septembre 2025, n° 24-14473

SERVICES À LA PERSONNE

Taux de TVA applicable aux prestations d'entretien

Les prestations fournies par les associations de services à la personne sont, selon leur nature, soumises à des taux de TVA différents :

- un taux de 5,5 % pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir (toilette, habillage, alimentation, etc.) ;
- un taux de 10 % pour notamment les presta-



tions d'entretien de la maison. À ce titre, le fisc a précisé qu'un taux de TVA de 10 % (et non de 5,5 %) doit être appliqué au contrat portant exclusivement sur l'entretien de la maison d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dépendante. Il a aussi indiqué que la prise en charge de cette prestation par un organisme financeur (mutuelle, caisse de retraite...) ne modifie en rien le taux de TVA applicable.

BOI-RES-TVA-000226 du 1^{er} octobre 2025

SOCIAL

Réduction d'impôt pour dons

Les particuliers qui consentent des dons à une association qui, à titre principal (plus de 50 % des dons reçus) et gratuitement, accompagne les victimes de violence domestique ou contribue à favoriser leur relogement peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 75 % pour les dons inférieurs ou égaux à 1 000 €. Sachant que constituent des violences domestiques les violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre conjoints ou partenaires (anciens ou actuels), même sans résidence commune actuelle ou passée.

L'accompagnement peut prendre plusieurs formes : hébergement, assistance juridique, conseils médicaux et psychologiques,

permanences téléphoniques et fourniture d'autres services essentiels permettant une autonomisation des victimes (assistance financière, éducative, formation et assistance en matière de recherche d'emploi).



BOI-IR-RICI-250-30 du 15 juillet 2025

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Contrat d'usage

Seules les associations dont l'activité principale relève de certains secteurs (sport, spectacles, action culturelle...) peuvent conclure des contrats à durée déterminée (CDD) d'usage. À ce sujet, la Cour de cassation vient de décider qu'une association qui relevait de la convention collective de l'animation socio-culturelle mais qui avait pour activité principale la protection de l'environnement et de la biodiversité n'œuvrait pas dans le secteur de l'action culturelle.

En conséquence, les juges ont estimé qu'elle n'appartenait pas à un secteur d'activité l'autorisant à conclure des CDD d'usage.

Cassation sociale, 10 septembre 2025, n° 23-23716

Certification obligatoire des logiciels de caisse : 6 mois de plus !

Les associations assujetties à la TVA qui enregistrent leurs ventes ou leurs prestations de services réalisées auprès de clients non professionnels avec un logiciel de caisse doivent utiliser un logiciel sécurisé.



Depuis le 1^{er} septembre 2025, pour prouver la conformité de ce logiciel, elles doivent produire un certificat d'un organisme accrédité, ou bien être en mesure de justifier que leur logiciel a fait l'objet d'une demande de certification par son éditeur au plus tard le 31 août 2025. Sachant qu'à partir du 1^{er} mars 2026, seuls les certificats devaient être valables. Une date limite qui vient d'être repoussée au 1^{er} septembre 2026 en raison du grand nombre de demandes de certification.

BOI-TVA-DECLA-30-10-30 du 1^{er} octobre 2025, n° 275

PRÉCISION Sont exclues de cette obligation les associations exonérées de TVA et celles bénéficiant de la franchise en base de TVA.

QUIZ

Bénévolat

1 Un bénévole participe librement et sans contrepartie à l'activité de l'association.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Un salarié d'une association ne peut pas également y être bénévole.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Un demandeur d'emploi qui fait du bénévolat perd le droit à ses allocations chômage.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Les bénévoles peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent pour le compte de l'association.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Les bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à ce titre.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Un bénévole peut être requalifié en salarié par les tribunaux.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Faux.

3 Faux. À condition que ce bénévolat ne soit pas effectué chez ses anciens employeurs et reste compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

4 Vrai. Ces remboursements s'effectuent à l'euro près et sur présentation de justificatifs, sauf pour les déplacements avec leur propre véhicule qui peuvent être indemnisés selon le barème de l'administration fiscale.

5 Vrai. Mais seulement s'ils sont imposables.

6 Vrai. Si le bénévole perçoit une rémunération et se trouve dans un lien de subordination avec l'association.

Les prêts entre associations

Le point sur les conditions dans lesquelles les associations et les fondations peuvent se consentir des prêts.

Certains organismes appartenant à un même groupement ou entretenant des relations étroites peuvent se consentir des prêts entre eux. Cette activité doit cependant rester un accessoire de leur activité principale.

Les organismes concernés

Peuvent accorder et bénéficier de prêts les organismes sans but lucratif ayant une gestion désintéressée qui sont exonérés de TVA (organismes mentionnés au 1^{er} du 7 de l'article 261 du Code général des impôts), soit notamment :

- les fondations reconnues d'utilité publique et les associations qui bénéficient de la franchise des impôts commerciaux ;
- les associations intermédiaires ;
- les associations de services à la personne ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les organismes qui présentent un caractère social ou philanthropique ;
- les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres.

Un groupement ou des relations étroites

Les organismes peuvent se consentir des prêts entre eux à condition qu'ils :

- soient membres d'un même groupement (fédération sportive, groupement d'employeurs, union d'associations, groupement de coopération sociale ou médico-sociale, groupement constitué volontairement...) ;
- ou entretiennent des relations étroites (activités interdépendantes ou complémentaires poursuivant un objectif social ou économique commun, conduite d'une activité au profit d'un même groupement, gouvernance en tout ou partie commune ou établissement volontaire ou obligatoire de comptes combinés).



Un formalisme à respecter

Un contrat de prêt doit être rédigé et approuvé par l'organe de direction de l'organisme prêteur. En outre, le prêt doit faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes du prêteur ou, à défaut, d'un expert-comptable, indiquant notamment son montant initial et le capital restant dû. Enfin, le rapport de gestion ou d'activité du prêteur et l'annexe aux comptes annuels doivent mentionner la liste, les conditions et le montant des prêts consentis.

À SAVOIR *Un prêt ne peut pas placer l'emprunteur dans une situation de dépendance financière à l'égard du prêteur. Et le montant total des prêts consentis par un prêteur au titre d'un exercice ne peut pas être supérieur à 50 % de sa trésorerie nette disponible à l'ouverture de cet exercice.*

Pour quelle durée et à quel taux ?

Les prêts sont consentis pour 5 ans au plus et à un taux inférieur ou égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (3,525 % au 1^{er} semestre 2025).

Le portrait des associations

En 2024, la France comptait environ 1,6 million d'associations actives, dont près de 90 % ne fonctionnaient qu'avec des bénévoles.

L'association Recherches & Solidarités vient de dévoiler la 23^e édition de sa publication « La France associative en mouvement ». Une édition qui porte notamment sur les créations de nouvelles associations et sur l'emploi dans les associations. Présentation.

Les créations d'associations au plus haut niveau depuis 10 ans

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marquée par de nombreuses semaines de confinement à compter de mars 2020, avait entraîné une très forte diminution du nombre de créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 associations avaient été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, et 65 268 entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

À compter du second semestre 2021, le nombre des créations était reparti doucement à la hausse, avec 66 487 nouvelles structures sur la période 2021-2022. Un élan qui s'était confirmé, avec 71 128 créations sur la période 2022-2023 et 73 120 sur la période 2023-2024.

Et, bonne nouvelle, 74 330 nouvelles associations ont vu le jour entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, soit



un niveau jamais égalé depuis 2015. Côté secteurs, sur les 3 dernières années, un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (25 % des créations). Suivent les associations proposant des activités sportives et de plein air (16,9 %), les clubs de loisirs (8,7 %), les associations d'entraide (8 %) et les associations œuvrant pour l'éducation et la formation (5,7 %).

Une progression de l'emploi

Après une diminution en 2020 lors de la crise sanitaire liée au Covid-19, le nombre d'associations employeuses (régimes général et agricole) ainsi que leurs effectifs salariés étaient repartis à la hausse à compter de 2021. Mais, en 2024, le nombre d'établissements employeurs a légèrement reculé (- 0,3 %) pour s'établir à 153 120. Sachant que les associations ont en moyenne 1,2 établissement (jusqu'à 2 dans la santé et 3 dans l'hébergement médico-social). Les effectifs ont, quant à eux, continué à augmenter (+ 1 %), atteignant ainsi 1,924 million de salariés.

PRÉCISION Sachant qu'environ 40 % des salariés des associations travaillent à temps partiel, on estime le nombre d'équivalents temps plein entre 1 550 000 et 1 580 000.

Près d'un dixième des salariés

En 2024, les associations faisaient travailler 9 % des salariés de l'ensemble du secteur privé, soit presque autant que le secteur du commerce de détail (9,3 %) et plus que les secteurs de la construction (7,9 %) ou des transports (7,3 %).

Le secteur associatif disposait d'un quasi-monopole dans deux secteurs peu investis par le secteur lucratif : l'accueil et l'hébergement de personnes handicapées ou l'aide par le travail (90 % des effectifs du secteur privé). Il était, en revanche, peu représenté dans la restauration (1 %) et dans la recherche et le développement scientifique (4 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient, en 2024, pour :

- 68 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 67 % dans l'hébergement médico-social ;
- 66 % dans le sport ;
- près de 53 % dans l'enseignement ;
- 25 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

À NOTER La part des salariés associatifs dans le secteur de l'accueil des jeunes enfants connaît, au fil des ans, un recul important au profit des entreprises commerciales (de 46 % en 2018 à 34 % en 2024). Il en est de même pour l'aide à domicile (de 63 % en 2018 à 53 % en 2024).

**1,6
million**

Entre 1,55 et 1,65 million d'associations seraient actuellement actives.

LES ASSOCIATIONS AGRICOLES

En 2024, les associations relevant du régime agricole représentaient environ 4,6 % du total des associations employeuses et 5,8 % des effectifs salariés associatifs. On comptait ainsi 7 117 établissements agricoles employant 111 205 salariés pour une masse salariale de 2,66 milliards d'euros.

Quant à leurs secteurs d'activité, 710 d'entre elles seulement œuvraient directement dans l'agriculture, l'élevage, la chasse ou la pêche (5 960 salariés). Les autres exerçaient leur activité, notamment, dans l'enseignement ou la défense d'intérêts professionnels.

21%

En 2025, 21 % des Français font du bénévolat au sein d'une ou plusieurs associations, soit environ 10 millions de personnes.

Enfin, la majorité des employeurs associatifs relevaient du domaine sportif, avec 27 150 établissements (17,7 % des établissements).

Venaient ensuite l'action sociale sans hébergement (22 080 établissements, soit 14,4 %), les activités culturelles (20 010 établissements, soit 13 %), l'enseignement (17 350 établissements, soit 11,3 %) et l'hébergement médico-social (10 370 établissements, soit 6,8 %).

Une majorité de petites associations

L'année dernière, presque les deux tiers (63 %) des établissements associatifs occupaient moins de 5 salariés (48 % moins de 3 et 15 % entre 3 et 5). 31 % des établissements employaient entre 6 et 49 salariés.

Et ils n'étaient plus que 4 % à compter entre 50 et 99 salariés, soit près de 6 124 établissements, et 2 % à employer au moins 100 salariés, soit environ 3 060 établissements. Ces « grosses » associations étant surtout présentes dans le secteur sanitaire et social.

Environ 12 salariés par établissement

L'année dernière, les établissements associatifs employaient, en moyenne, 12,6 salariés.

Le secteur sanitaire et social représentait, en 2024, 56 % des effectifs salariés associatifs.

Ce nombre variait toutefois énormément selon l'activité de l'association. Ainsi, on comptait 36 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 30,5 salariés pour les activités humaines pour la santé, 26,1 pour les activités liées à l'emploi et 25,5 pour l'action sociale sans hébergement.

Un chiffre qui tombait à 3,9 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,5 dans celles ayant une activité culturelle.

PRÉCISION Le secteur sanitaire et social représentait plus de la moitié (56,4 %) des effectifs salariés associatifs avec l'action sociale sans hébergement (29,3 % des salariés associatifs), l'hébergement médico-social (19,4 %) et les activités humaines pour la santé (7,7 %).



L'EMPLOI DANS LES FONDATIONS

En 2024, 142 400 salariés travaillaient dans 3 075 fondations. La masse salariale de ces employeurs s'élevait à 4,82 milliards d'euros pour un salaire moyen de plus de 33 900 €. Près de 70 % des fondations et plus de 80 % de leurs salariés œuvraient dans le domaine sanitaire et social. Associations et fondations employaient 9,6 % des salariés de l'ensemble du secteur privé.

Une masse salariale de 51 Md€

En 2024, la masse salariale des associations employeuses s'élevait à 51,246 milliards d'euros. Un montant en hausse de 3,8 % par rapport à 2023.

Pour l'ensemble du secteur associatif, le salaire annuel moyen s'établissait à 25 940 € (+ 2,7 %). Les rémunérations les plus élevées étaient versées par les organisations patronales et consulaires (47 210 €), suivies des associations œuvrant dans la recherche et le développement scientifique (42 570 €), des organisations politiques (41 420 €) et de celles œuvrant dans les activités humaines liées à la santé (39 770 €).

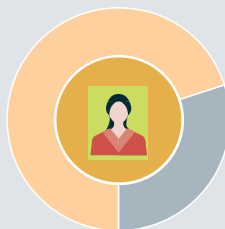
Les salaires les moins importants se retrouvaient dans l'action sociale sans hébergement (21 870 €), dans les activités liées à l'emploi (20 650 €), dans les associations sportives (18 690 €), dans les associations récréatives et de loisirs (17 730 €) et dans l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche (17 330 €).

L'essor de l'apprentissage

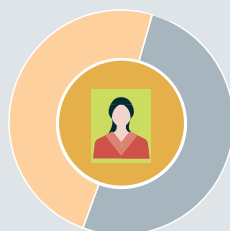
En 2024, les associations employaient plus du double d'apprentis qu'en 2020 (53 330, contre 22 900) et presque 7 fois plus qu'en 2018 (7 870). Une évolution due notamment à l'augmentation du montant de l'aide à l'embauche accordé aux employeurs. Les associations sportives faisaient travailler près de 30 % des apprentis du secteur associatif et l'hébergement médico-social 14 %, à égalité avec l'action sociale sans hébergement. Quant aux métiers appris, on comptait 6 000 futurs moniteurs et éducateurs sportifs, 4 000 animateurs socioculturels et de loisirs et 2 100 éducateurs.

L'emploi dans les associations vs l'emploi dans le secteur privé

70 % de femmes



49 % de femmes*



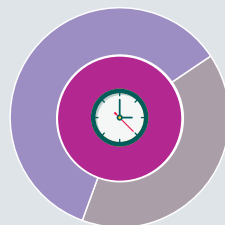
71 % en CDI



72,9 % en CDI*



60 %
à temps complet



82,6 %
à temps complet*



* Comprend les salariés de l'ensemble du secteur privé et les fonctionnaires ;
Source : « Emploi, chômage, revenus du travail », Insee références, édition 2025.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} mai 2025			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,25 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,3 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Octobre 2025	
Smic horaire	11,88 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taxe sur les salaires 2025		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59*	136,72 + 3,73*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96*	136,81 + 0,07*		

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*		

* Variation annuelle.

Fin de certaines publicités sur les plateformes de Meta

Les organismes à but non lucratif ne peuvent plus diffuser de publicités portant sur un enjeu social, électoral ou politique sur Facebook et Instagram.

Depuis le 6 octobre dernier, Meta n'autorise plus la diffusion, dans l'Union européenne, de publicités (textes, photos, vidéos...) portant sur un enjeu social, électoral ou politique sur Facebook et Instagram. Une mesure qui, selon Meta, est justifiée par le règlement européen sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, entré en vigueur le 10 octobre. En pratique, les campagnes via le gestionnaire de publicités ou toute autre interface ainsi que les publications boostées (publicités créées à partir de publications existantes sur une page ou un compte) ne sont plus autorisées. Explications.

Des publicités portant sur un enjeu social

Cette nouvelle règle ne manquera pas d'avoir un impact sur les publicités diffusées par les associations et fondations, puisque Meta définit les enjeux sociaux de façon assez large.

En effet, il s'agit des « sujets sensibles qui font l'objet de débats houleux, qui peuvent influencer le résultat d'une élection ou qui peuvent avoir une incidence sur/être liés à une législation existante ou proposée ». Ainsi, selon un guide (*Prohibiting social issue, electoral and political ads in the EU in response to European*



regulation) publié par Meta, constituent des enjeux sociaux les sujets liés notamment aux droits civiques et sociaux (droits des femmes et des LGBTQ+, liberté de religion...), à l'environnement (changement climatique, énergies renouvelables...), à la santé, à l'immigration ou à l'économie.

Des exemples de publicités interdites

Dans ce même guide, Meta donne des exemples de publicités qui sont interdites et de contenus, essentiellement informatifs, qui sont autorisés. Par exemple, *It's time for us all to stand up and demand equal rights for women* (« Il est temps pour nous tous de nous lever et d'exiger l'égalité des droits pour les femmes ») sera interdit, mais *Civil rights exhibition opens on Monday* (« l'exposition sur les droits civiques ouvre lundi ») sera autorisé.

EXCEPTION Meta a précisé que les organisations caritatives et les « campagnes de crowdfunding et de collecte de dons » ne sont pas concernées par cette interdiction.

Une évolution future ?

Dans un communiqué publié le 2 octobre, l'European Fundraising Association a appelé Meta à revoir son interprétation du règlement européen, estimant que sa décision d'interdire les publicités portant sur un enjeu social, électoral ou politique est une interprétation trop extensive de ce texte. À suivre...



Fin du service national universel

À plusieurs reprises, notre association a accueilli des jeunes dans le cadre du service national universel (SNU). J'ai entendu dire que ce dispositif allait disparaître. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Le SNU, qui s'adresse aux jeunes de 15 à 17 ans, se compose d'un séjour de cohésion de 12 jours et d'une mission bénévole d'intérêt général au sein d'une association. Mi-septembre, le Premier ministre a effectivement annoncé que le SNU serait « mis en extinction ». À ce titre, aucun séjour de cohésion n'est prévu pour 2025-2026. Vous pouvez toutefois encore accueillir des jeunes ayant déjà effectué leur séjour de cohésion.



Réclamations fiscales successives

Le fisc a rejeté la réclamation que nous avons formulée contre un redressement mis à la charge de notre association. Nous voulons contester ce rejet devant le tribunal mais le délai pour saisir le juge a expiré. Que pouvons-nous faire ?

Vérifiez la date à laquelle la proposition de rectification a été notifiée à votre association pour savoir si le délai général de réclamation de 3 ans qui vous est imparti pour présenter une réclamation dans le cadre d'une procédure de redressement n'a pas expiré. Car tant que ce délai n'est pas éteint, vous pouvez recommencer la procédure en déposant une nouvelle réclamation contre les mêmes impositions.



Compte d'engagement citoyen

Quelles démarches faut-il effectuer pour que les heures de bénévolat accomplies en 2024 par les bénévoles de notre association soient créditées sur leur compte d'engagement citoyen (CEC) ?

Pour cela, les bénévoles qui siègent dans votre organe d'administration ou de direction ou bien qui participent à l'enca-drement d'autres bénévoles devaient d'abord les déclarer, au plus tard le 30 juin 2025, via leur Compte Bénévole. Il faut maintenant que votre association désigne, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC », puis confirme la déclaration de vos bénévoles, au plus tard le 31 décembre 2025. La désignation du valideur CEC et la confirmation de déclaration doivent être effectuées via le Compte Asso de votre association.

